

ARRÊTÉ N° 2025-2026-20 PORTANT SUR
L'IRRECEVABILITÉ DES CANDIDATURES PRÉSENTÉES POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU COLLEGE A
DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS RÉUNION OCEAN INDIEN (ÉSIROI)
DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

SCRUTINS DU 13 NOVEMBRE 2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que ses articles D. 719-1 et suivants ;

Vu l'arrêté rectoral n° DSM5/2025/29 en date du 3 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;

Vu l'arrêté rectoral n° DSM5/2025/29 en date du 3 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

Vu les Statuts de l'ÉSIROI validés en Conseil d'Administration de l'Université du 2 mai 2025 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) réuni le 5 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de déclarer irrecevables les candidatures reçues dans les délais impartis mais ne remplissant les conditions réglementaires fixées pour les scrutins du 13 novembre 2025, en vue de l'élection des représentants du collège A de l'ÉSIROI.

Motif d'irrecevabilité :

- non-respect de l'obligation de présenter une liste de candidature comportant au moins la moitié des sièges à pourvoir au sein du collège considéré (alinéa 4 de l'article D. 719-22 du Code de l'éducation)
- éléments de justification produits quant à l'impossibilité de produire une liste de candidatures rejetés

Article 2 - Listes des candidatures irrecevables pour les élections au Conseil d'École - collège A

Ordre de classement	CANDIDATURE
	Ambition, excellence et réussite des élève
1	M. HIOL Abel

Ordre de classement	CANDIDATURE
	Philippe LAURET - Engagé pour l'ESIROI
1	M. LAURET Philippe

Ordre de classement	CANDIDATURE
	ESINOV
1	M. ADDI Khalid

Article 3 - Exécution et mesures de publicité

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université, ainsi que l'ESIROI, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et publication sur le site internet de l'Université. Un exemplaire sera également mis à disposition dans chacun des bureaux de vote.

Le présent arrêté sera également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, et transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités.

Fait à Saint-Denis, le 5 novembre 2025

Le Président de l'Université de La Réunion

Par délégation,

 David LILA-HELMER
 Directeur Général des Services Adjoints
 Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
 DAJ

 Pr. Jean-François HOARAU